



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 8 juin 2026, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Diane Imonti, Sonia Léonard, Nicole Levasseur et Anne-Marie Meyran, ainsi que Messieurs les conseillers Christian Lacroix et Denis Marcotte formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Mélanie Grenier.

La greffière-trésorière adjointe, Madame Sophie Gauthier est présente.

Neuf (9) personnes assistent à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 8 juin 2026
Ordre du jour

- 1 ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026
 - 1.4 Présentation des comptes du mois de mai 2026 - Municipalité
 - 1.5 Présentation des comptes du mois de mai 2026 - Pourvoirie et camping Pimodan
 - 1.6 Autorisation de dépenses :
 - 1.6.1 Mayer Millaire et associés CPA inc
- 2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 3 TRANSPORTS- VOIRIE**

- 4 **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5 **SANTÉ ET BIEN -ÊTRE**
- 6 **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
 - 6.1 Adoption du règlement numéro R-363 modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage
- 7 **LOISIRS ET CULTURE**
 - 7.1 Dépôt d’une demande d’aide dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Projet espace vitalité
- 8 **RAPPORT DE LA MAIRESSE**
- 9 **VARIA**
 - 9.1 Demande d’appui Postes Canada - Avenir des services postaux dans les communautés
- 10 **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 11 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

2026-06-083

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l’unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.

ADOPTÉE

2026-06-084

1.2 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denis Marcotte et résolu à l’unanimité des membres présents d’adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2026-06-085

**1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
11 MAI 2026**

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 11 mai 2026 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2026-06-086

**1.4 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MAI 2026 -
MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mai 2026 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
248 083.73 \$;
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
32 265.08 \$.

ADOPTÉE

2026-06-087

**1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MAI 2026 -
POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN**

Il est proposé par Sonia Léonard et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mai 2026 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
4 316.61 \$;
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
3 387.31\$.

ADOPTÉE

2026-06-088

1.6.1 MAYER MILLAIRE ET ASSOCIÉS CPA INC.

Il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'acquitter les frais pour la préparation des états financiers au coût de 19 775.70\$ incluant les taxes, tel que présentés sur la facture émise par la firme comptable Mayer Millaire et associés CPA inc. et prévu au budget 2026.

ADOPTÉE

2026-06-089

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-363 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015

- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 9 février 2026, le conseil municipal de la municipalité de Kiamika a adopté le premier projet de règlement numéro R-363 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique fut tenue le 25 février 2026 afin d'expliquer le règlement et de permettre aux personnes ou organismes de s'exprimer;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et qu'un avis public annoncera la possibilité de faire une demande pour qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (dans les huit jours suivants la publication de l'avis à cet effet);

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux «roulottes hors des terrains de camping » pour appliquer une meilleure gestion des implantations et des utilisations des roulottes sur le territoire de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Levasseur et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de procéder à l'adoption du second projet de règlement portant le numéro R-363 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage.

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES HORS DES TERRAINS DE CAMPING

Article 1.1 Les articles 5.3 à 5.3.2.2.e) sont remplacés par :

«5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de Camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.6.

5.3.1 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable, de la Municipalité, un certificat d'autorisation.

L'entreposage d'une roulotte dans la cour avant, arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment. Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remisee sur un terrain à usage résidentiel.

En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.

Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22). Elle doit être desservie par une installation septique conforme, conçue pour une résidence de deux (2) chambres minimums.

Une roulotte ne peut être installée, à moins de douze (12) mètres de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix (10) mètres ou à moins de dix-sept (17) mètres si la rive mesure quinze (15) mètres.

Les frais de roulotte doivent être acquittés chaque année.

5.3.2 Dispositions particulières

L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant conforme ou un terrain vacant dérogatoire existant le 1er mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1er mai et le 1er décembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remisee sur ce même terrain. Si elle est remisee, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les

dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.

Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment secondaire.

Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tel un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plateforme, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.

Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.

Après un délai de deux (2) ans suivant l'installation de la roulotte, si le terrain est constructible, la roulotte doit être remplacée par une construction résidentielle permise à la grille des spécifications. Lorsqu'un terrain non constructible devient constructible, le délai de deux (2) ans pour remplacer la roulotte débute. Si une demande de permis de construction n'est pas déposée à l'échéance de ce délai, la roulotte doit être retirée du terrain.

5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2 seul les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente;

Une plate-forme d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret;

Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations

de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres cubes.

5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

5.3.5 Roulottes temporaires pendant la construction d'un bâtiment principal

Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 18 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

5.3.6 Les roulottes sur terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer :

Pour un seul séjour d'une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. Cette autorisation ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain. La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme pour toute la durée du séjour. À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.

Plus d'une roulotte pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs une seule fois par année.»

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Grenier
Mairesse

Sophie Gauthier
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : le 9 février 2026
Présentation du premier projet de règlement, le 9 février 2026
Adoption du premier projet de règlement, le 9 février 2026
Assemblée publique de consultation, le 25 février 2026
Adoption du second projet de règlement, le 11 mai 2026
Adoption du règlement, le 8 juin 2026
Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2026
Entrée en vigueur, le _____ 2026
Avis public, le _____ 2026

ADOPTÉE

*Avis de motion : Le 15 septembre 2025 - Résolution n°2025-09-145 :
Présentation du projet de règlement : Le 15 septembre 2025 - Résolution
n°2025-09-145 :
Adoption du règlement : Le 11 mai 2026- Résolution n° :2026-05-080*

Sophie Gauthier
Greffière-trésorière adjointe

Mélanie Grenier
Mairesse

ADOPTÉE

2026-06-090

**7.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂÎNÉS - PROJET ESPACE
VITALITÉ**

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des
conseillers présents de déposer une demande d'aide dans le cadre du
programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Projet espace vitalité et de
désigner madame Valérie Forget comme signataire et représentante
dûment identifiée pour le projet soumis.

ADOPTÉE

2026-06-091

9.1 DEMANDE D'APPUI POSTES CANADA – AVENIR DES SERVICES POSTAUX DANS LES COMMUNAUTÉS

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a annoncé des compressions au service postal public, mettant fin à la livraison à domicile et au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, et modifiant les normes de livraison du courrier;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a pris cette décision sans consultations publiques sérieuses;

CONSIDÉRANT QU'AU cours des prochaines années, des milliers d'emplois risqueront d'être supprimés à l'échelle du service postal et que quatre millions de foyers n'auront plus de livraison à domicile;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture des bureaux de poste conduira à l'érosion ou à la disparition des services fournis dans de nombreuses collectivités;

CONSIDÉRANT QUE ces compressions nuiront plus particulièrement aux personnes âgées ou ayant une incapacité, mais aussi aux collectivités rurales, éloignées et nordiques;

CONSIDÉRANT QU'il est vital que le gouvernement et que l'examen de mandat tienne compte du point de vue des municipalités sur les enjeux clés comme le maintien de Postes Canada à titre de service public, l'importance du moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, l'amélioration du Protocole du service postal canadien, le maintien de la livraison à domicile, de la livraison de colis et de la livraison quotidienne, la création d'une banque postale, l'écologisation de Postes Canada, l'ajout de bornes de recharge pour véhicules électriques, la livraison d'aliments, l'amélioration des services de livraison dans les collectivités rurales, éloignées ou autochtones, ainsi que la création de services pour aider les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées à demeurer chez elles aussi longtemps que possible, assurant ainsi le maintien des bons emplois dans les collectivités et l'autonomie financière de Postes Canada;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Nicole Levasseur et résolu à la majorité des membres présents, de demander au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement, Joël Lightbound :

- L'arrêt des compressions de services en les remplaçant par d'autres façons d'augmenter les services et les revenus dans d'autres secteurs d'activité, comme nous l'avons mentionné plus haut;
- La tenue de l'examen du mandat de Postes Canada et du Protocole du service postal canadien de manière transparente, publique et approfondie, et que cet examen comprenne des audiences publiques auxquelles participeront toutes les parties prenantes, dans toutes les régions du Canada.
- La tenue d'un examen du mandat, et ce, avant que le gouvernement ne dévoile les plans de Postes Canada et autorise leur mise en œuvre.

Diane Imonti vote contre.

ADOPTÉE

10 PÉRIODE DE QUESTIONS

Patinoire
Route Bleue
Encombrants
Jeux parc Lac-François
Nids de poules
Affiche 30 km
Dos d'âne
Critique sur voisin
Processus règlement
Permis feu

2026-06-092

11 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h47.

ADOPTÉE

Mélanie Grenier
Mairesse

Sophie Gauthier
Greffière-trésorière adjointe

Je, Mélanie Grenier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Mélanie Grenier, mairesse